N° 87.

# ARRÊTÉ

*Du Directoire exécutif relatif aux jeunes gens de la première réquisition.*

Du 4 Ventose, an quatrième de la Républlique Française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que des jeunes gens de la première réquisition cherchent, par divers moyens, à éluder les lois qui les obligent à se rendre aux armées, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes exemptions de réquisition, précédemment accordées sous quelque titre que ce soit, soit par les comités de gouvernement, soit par les représentans du peuple en mission, soit par les divers corps, les généraux, les commissaires des guerres, &c., autres que celles délivrées par le ministre de la guerre en vertu d'arrêtés du directoire exécutif, conformément à la loi du 4 frimaire dernier, sont aunullées.

II.

Aucune demande d'exemption, faite à une autorité quelconque, même celles appuyées par les certificats ou recommandations de ministres, de corps administratifs ou de tous autres fonctionnaires publics, ne pourra dispenser un jeune citoyen de la réquisition de se rendre sur-le-champ aux armées; en conséquence, aucun commissaire ni fonctionnaire public, non plus que le ministre de la guerre, ne pourront suspendre le départ des citoyens qui ne s'appuieront que sur de semblables titres; les agens chargés en chef de cet objet pourront seuls, sous leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils le jugeront indispensable, leur accorder un délai qui ne pourra excéder l'époque du premier germinal prochain.

III.

Tout citoyen de la réquisition étant tenu de servir en personne, il ne pourra se faire remplacer, ni en fournissant un ou plusieurs soldats armés et équipés,



Case Folio FRC 10328 no. 13

non plus que des chevaux et voitures, ni de toute autre manière que ce soit; tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui autoriseroit directement ou indirectement de semblables remplacemens, sera en conséquence poursuivi conformément aux lois, comme fauteur de la désertion.

I V.

Toutes exemptions delivrées par le ministre de la guerre, devant toujours faire mention de la date des arrêtés du Directoire qui les ont autorisées, toutes celles qui ne se trouveroient pas revêtues de cette formalité, ainsi que de la signature des citoyens auxquels elles auroient été accordées, signature dont au besoin il sera fait vérification, seront considérées comme non avenues.

V.

Le ministre de la guerre remettra, dans le plus court délai, au directoire, un tableau de toutes les exemptions qu'il a fait expédier : ce tableau indiquera, par lettres alphabétiques, les noms des jeunes citoyens qui y seront compris, ainsi que les dates des arrêtés du directoire qui les auront autorisés; il sera fourni, chaque décade, des états supplémentaires qui seront rédigés dans la même forme : un double de ces états et tableau sera adressé à l'agent chargé en chef de faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition dans le département de la Seine : un extrait de ces états relatifs à chaque département, sera également envoyé aux commissaires du Directoire exécutif près les diverses administrations départementales.

V I.

Tout citoyen arrêté comme faisant partie de la première réquisition, et qui présentera un acte de naissance, ou autre, constatant qu'il n'est pas de l'âge de cette réquisition, sera tenu de signer cet acte, et de déclarer, par écrit, qu'il lui appartient : dans le cas où cette déclaration, qui sera envoyée dans sa commune, seroit reconnue fausse, il sera poursuivi conformément aux lois; la déclaration sera conforme au modèle n°. 1.er, annexé au présent arrêté.

V I I.

Tous certificats d'officiers de santé, portant exemption pour cause de maladie ou d'infirmités, son annullés.

V I I I.

Dans la commune de Paris, et dans celles au-dessus de vingt mille habitans, il sera nommé, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, deux officiers de santé au moins, et six au plus, qui seront seuls et spécialement chargés de constater l'état des citoyens de l'âge de la réquisition, qui prétendront que des infirmités ou maladies les empêchent de se rendre aux armées.

Les officiers de santé seront toujours choisis, autant que faire se pourra, parmi ceux civils ou militaires salariés par la Republique.

## IX.

Tout citoyen qui prétendra à l'exemption, se présentera, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chez deux desdits officiers de santé, qui, après avoir constaté son état, feront séparément la déclaration détaillée des infirmités de ce citoyen.

Il est expressément défendu à ces officiers de santé de communiquer ni au citoyen requérant, ni à tout autre, ni même à leur collègue, les motifs non plus que les résultats de leur opinion; ils adresseront, chacun de leur côté, ladite déclaration, close et cachetée, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale.

## X.

Ce commissaire examinera, et fera examiner, s'il le juge nécessaire, par d'autres officiers de santé, ces diverses déclarations, et prononcera ensuite sur leur validité ou invalidité.

Il délivrera en conséquence des certificats portant exemption pour le délai de trois mois au plus : ces certificats seront conformes au modèle annexé au présent arrêté, sous le n.° 2.

Il adressera chaque mois au ministre de la guerre un état nominatif des citoyens à qui il aura délivré des certificats, ainsi que toutes les pièces à l'appui.

## XI.

Dans le cas où il paroîtroit au commissaire du Directoire exécutif, qu'il y a dans la déclaration des officiers de santé abus ou connivence, il les dénoncera à l'accusateur public, pour être punis conformément aux lois, et en rendra compte au ministre de la guerre, pour qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à leur remplacement, comme fonctionnaires salariés par la République.

Les commissaires feront rejoindre, dans le plus bref délai, ceux des jeunes gens à qui ils penseront, d'après les déclarations des officiers de santé, ne pas devoir accorder des certificats d'exemption.

## XII.

Dans chacune des communes de la République, au-dessus de deux mille habitans et autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, il ne sera nommé qu'un seul officier de santé : les officiers requérant pour obtenir l'exemption, seront tenus de se présenter à cet officier de santé et à celui d'une des communes voisines, qui lui sera indiqué par le commissaire du Directoire près son administration municipale ; ces officiers de santé devront agir ainsi qu'il est prescrit, article VIII, pour les communes plus peuplées.

La même forme sera adoptée et suivie dans les armées : un ou plusieurs adjudans-généraux, désignés par les généraux en chef, rempliront, dans chacune d'elles, les fonctions attribuées dans les départemens aux commissaires du Directoire exécutif.

X I I I.

Les déclarations qui seront délivrées par les officiers de santé qui en seront spécialement chargés conformément aux articles précédens, ainsi que les certificats d'exemption donnés en conséquence par les commissaires près les administrations départementales, n'auront de valeur que pour ttois mois au plus; après lequel temps ces certificats devront être renouvelés sur de nouvelles déclarations données par deux autres officiers de santé, en suivant les formes prescrites par les articles précédens.

X I V.

Dans le cas où il seroit constaté par un certificat authentique de l'administration municipale, délivré d'après une réquisition formelle et par écrit du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'un jeune citoyen ne peut, pour cause de maladie ou d'incommodité grave, se présenter devant les officiers de santé spécialement chargés de cet objet, le commissaire près l'administration départementale en désignera un particulier; la déclaration de cet officier de santé, visée par le commissaire près l'administration municipale, tiendra lieu, dans cette circonstance, de celles exigées, par l'article VIII cidessus, des deux officiers de santé, et sera en conséquence adressée au commissaire près l'administration départementale, qui, au vu des pièces, délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'exemption.

X V.

Les ministres, les commissaires du Directoire exécutif, et tous les chefs des administrations ou entreprises civiles et militaires, seront tenus de faire porter les réformes qui doivent avoir lieu dans leurs bureaux et parmi leurs agens, sur les citoyens de l'âge la réquisition; les uns et les autres seront personnellement responsables de toutes contraventions à cet égard.

X V I.

Dans le cas où ces divers fonctionnaires publics jugeroient, lors desdites réformes, indispensable pour le service qui leur est confié, de conserver quelques citoyens de l'âge de la réquisition, précédemment exceptés par des arrêtés du Directoire exécutif, ils en adresseront sans délai les noms au ministre de la guerre, avec les motifs qui auront fixé leur opinion, pour être soumis par lui au Directoire.

X V I I.

Aucuns fonctionnaires publics, chefs d'administration civiles et militaires, ni entrepreneurs d'un service quelconque pour la République, ne pourront

dorénavant admettre dans leurs bureaux, ou employer comme agens, des citoyens de la première réquisition ; il ne pourra non plus en être admis aucun dans la gendarmerie nationale, ni parmi les employés des douanes.

Tout citoyen qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera considéré comme fauteur de la désertion, et poursuivi comme tel.

XVIII.

Les réformes, d'après les articles précédens, devant toujours tomber, dans les diverses administrations publiques, sur les citoyens de la première réquisition, chacun de ceux qui seront conservés sera tenu de joindre, chaque mois, à son certificat d'exemption accordé par le ministre de la guerre, un nouveau certificat du chef d'administration près de laquelle il sera employé : ce certificat qui devra servir à constater qu'il continue son service et n'a point été réformé, sera également signé de lui. Tout fonctionnaire public à qui de semblables certificats seront présentés, pourra d'ailleurs en faire vérifier l'authenticité et l'exactitude.

XIX.

Le ministre de la guerre est spécialement chargé de la prompte exécution du présent arrêté, ainsi que de faire poursuivre tous les déserteurs et tous ceux qui, d'après les différentes lois et arrêtés, doivent être regardés comme fauteurs de la désertion.

Pour expédition conforme :

*Signé*, LETOURNEUR, *président*.

*Par le Directoire exécutif*,

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

---

## MODELE, N°. 1.

PREMIERE REQUISITION.

*Je soussigné, certifie que l'extrait de naissance à la date du*
*Commune de* *Département de*
*que j'ai représenté pour vérifier que je n'étois pas dans la réquisition, est bien véritablement le mien, et ne s'applique à aucun autre individu, par le prénom de*
*qui y est exprimé.*

*Fait à* *du mois*
*le*
*de* *l'an quatrième de la République française, une et indivisible.*

# MODELE, N°. 2.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE,

### UNE ET INDIVISIBLE.

*LIBERTÉ.* *ÉGALITÉ.*

CERTIFICAT d'exemption de la Réquisition, pour cause d'infirmité ou maladie.

*Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration du Département de certifie que le citoyen*

( Mettre les noms et prénoms ; les qualités militaires, et le corps duquel il fait partie ; s'il n'a point été incorporé, en faire mention. )

*né à Département d*

*domicilié à présent à Département de*

*étant du nombre des citoyens de la réquisition, en est exempt provisoirement, pendant à dater du présent, d'après les deux déclarations délivrées par les citoyens Officiers de santé domiciliés à et nommés pour constater l'état de santé et les infirmités des militaires de la réquisition, lesquelles déclarations m'ont été envoyées et seront renouvelées à l'expiration du présent, suivant l'Arrêté du Directoire exécutif du ventose de l'an quatre de la République.*

( *Hic* timbre du Département).

*Fait à le l'an quatre de la République française, une et indivisible.*

*Vu et enregistré à l'Administration municipale du canton de Département d et rendu par le présent au citoyen qui a* ( signé avec nous ou déclaré ne savoir signer) *et dont le signalement suit.*

*A le l'an quatrième de la République française une et indivisible.*

## SIGNALEMENT.

Agé de taille de cheveux et sourcils (*exprimer s'il est chauve ou non*)

front nez yeux

bouche menton visage

(*désigner les signes ou cicatrices de la figure, s'il y en a*)

*Vu par le Commandant de la Gendarmerie nationale, à*

*le l'an quatre de la République française, une et indivisible.*

---

## OBSERVATION.

A l'expiration du délai ci-dessus accordé, et après un nouvel examen des officiers de santé, ce certificat doit être remis au commissaire de Directoire exécutif du canton, pour qu'il en fasse le renvoi à celui du département; et ce dernier, après la réception des nouvelles déclarations des officiers de santé, délivrera un nouveau certificat suivant ce modèle, s'il y a lieu de prolonger l'exemption.

*Signé*, LETOURNEUR, *président*.

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

Pour copie conforme :

*Le Ministre de la Guerre*,

PETIET.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.